

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 17 juin 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Confidentiel, ex parte, Défense

**Décision sur la Deuxième Requête de la Défense aux fins d'obtenir la convocation
d'une conférence de mise en état et demandant à la République démocratique du
Congo de soumettre des précisions**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Nicholas Kaufman

Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
Autorités compétentes de la
République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique près la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* ;¹

VU la « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir la coopération de la République démocratique du Congo » rendue le 15 février 2011 (« Demande de Coopération ») : (i) sollicitant la coopération de la République démocratique du Congo (« RDC ») aux fins de transmission de tout document de l'époque ou de tout compte rendu de réunion avec le Bureau du Procureur en la possession des autorités de la RDC qui permettrait de mieux cerner la portée du renvoi de la situation en RDC à la Cour et (ii) demandant également aux autorités de la RDC de consulter sans tarder la Chambre au cas où elles constateraient des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande de coopération ;²

VU la « *Defence request for the compliance of the Democratic Republic of the Congo with ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp* » en date du 27 avril 2011, par laquelle la Défense : (i) notait qu'elle n'avait pas été notifiée de consultations initiées par la RDC au sujet de difficultés que l'exécution de la Demande de Coopération aurait soulevées et (ii) demandait, vue la désirabilité de contester la compétence de la Cour avant l'audience de confirmation des charges, que la Chambre rappelle aux autorités compétentes de la RDC la Demande de Coopération et leurs obligations de coopération en vertu du Statut de Rome (« Statut ») ;³

VU la « Décision sur la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'exécution de la Décision ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp par la République démocratique du Congo »

¹Décision orale de la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA, p. 12, lignes 17-18.

² ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/10-123-Conf-Exp.

en date du 3 mai 2011, invitant la RDC à soumettre ses observations sur la Demande de Coopération au plus tard le vendredi 13 mai 2011 ;⁴

VU le « Rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre du 3 mai 2011 (ICC-01/04-01/10-132-Conf-Exp) », par lequel le Greffe informait la Chambre que les autorités congolaises avaient indiqué qu'en raison de procédures internes, elles avaient besoin de plus de temps pour répondre à la Demande de Coopération, sans pouvoir indiquer d'échéance précise ;⁵

VU la « *Defence request to convene a status conference* » en date du 15 mai 2011, par laquelle la Défense demande qu'une conférence de mise en état soit convoquée au cours de laquelle la RDC serait invitée à soumettre ses observations sur la Demande de Coopération ;⁶

VU la « Décision sur la Requête de la Défense aux fins d'obtenir la convocation d'une conférence de mise en état et demandant à la République démocratique du Congo de soumettre des observations » en date du 17 mai 2011, rejetant la demande de la Défense de convoquer une conférence de mise en état et invitant une deuxième fois la RDC à soumettre ses observations sur la Demande de Coopération au plus tard le vendredi 27 mai 2011 ;⁷

VU le « Rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre du 17 mai 2011 (ICC-01/04-01/10-157-Conf-Exp) » en date du 27 mai 2011,⁸ par lequel le Greffe informe la Chambre qu'il a reçu, le 13 mai 2011, une copie de la lettre par laquelle le Bureau du Procureur général de la RDC a transmis le dossier au cabinet de la Présidence de la RDC ;⁹

⁴ ICC-01/04-01/10-132-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/10-152-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/10-153-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/10-157-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/10-203-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-01/10-203-Conf-Exp, Anx 1.

VU l' « Addendum au rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre du 17 mai 2011 (ICC-01/04-01/10-157-Conf-exp) » en date du 30 mai 2011, par lequel le Greffe transmet à la Chambre une note verbale ainsi qu'un document que les autorités congolaises lui ont fait parvenir le 27 mai 2011 par courriel, en réponse à une note verbale du Greffe en date du 17 mai 2011 ;¹⁰

VU que le document communiqué par la RDC est la lettre du 3 mars 2004 par laquelle le Président de la RDC a renvoyé à la Cour la situation en RDC (« Lettre de renvoi »);

VU la « *Second Defence request to convene a status conference for the purpose of obtaining cooperation from the Democratic Republic of the Congo* » en date du 7 juin 2011, par laquelle la Défense réitère sa requête de convoquer une conférence de mise en état, au motif que la RDC, en ne soumettant que la Lettre de renvoi, n'aurait pas réellement accédé à la demande de coopération émanant de la Chambre ;¹¹

VU les articles 14, 57-3-b, 86, 87, 93, 96 et 97 du Statut, les règles 116, 176 et 177 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 109 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU, d'une part, que la Chambre demeure persuadée qu'il n'y a aucun élément qui indique qu'une conférence de mise en état permettrait d'atteindre les objectifs de la Demande de Coopération ;

ATTENDU, d'autre part, qu'il est approprié, aussi à la lumière du fait que le début de l'audience de confirmation des charges a été reporté au 17 août 2011¹², d'accorder à la RDC une dernière opportunité d'éclaircir la portée de sa réponse à la Demande

¹⁰ ICC-01/04-01/10-204-Conf-Exp avec Conf-Exp-Anx 1.

¹¹ ICC-01/04-01/10-219-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/10-207.

de Coopération et, notamment, de préciser si la Lettre de renvoi est effectivement le seul document pertinent en la possession des autorités de la RDC ;

PAR CES MOTIFS

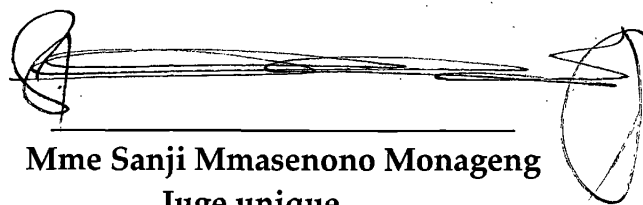
REJETONS la Demande de la Défense de convoquer une conférence de mise en état ;

INVITONS la République démocratique du Congo à préciser si la Lettre de renvoi est effectivement le seul document pertinent aux fins de la Demande de Coopération en la possession des autorités de la RDC, au plus tard le vendredi 1 juillet 2011 ;

ORDONNONS que le Greffier transmette cette décision, ainsi qu'une copie de la Demande de Coopération, aux autorités compétentes de la RDC par les voies de communication appropriées ;

RAPPELONS que la République démocratique du Congo doit respecter le caractère confidentiel de cette décision, de la Demande de Coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la Demande de Coopération.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme Sanji Mmasenono Monageng
Juge unique

Fait le 17 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas